

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

Monsieur le Ministre;

En sa séance du 16 septembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 24 juillet 1982 introduite contre les P.T.T. suite à l'envoi d'une enveloppe à mentions bilingues à un néerlandophone.

Il est apparu des renseignements que l'emploi d'une enveloppe 725 est due à une erreur matérielle.

Conformément à l'article 41, § 1, les services centraux emploient dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

La C.P.C.L. a, dès lors, déclaré la plainte recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Président,
[REDACTED]